



Bien Vivre à Puplinge

RECOMMANDE

Conseil d'Etat
de la République et Canton de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Puplinge, le 22 mai 2018

Concerne : opposition à la modification des limites de zone n° 29945-542, **(projet de loi n°12302)**

Monsieur le Président,
Madame la Conseillère d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Par la présente, l'association Bien Vivre à Puplinge (ci-après : BVAP) forme opposition à la modification des limites de zone contenue dans le projet de loi n°12302 publié dans la FAO du 24 avril 2018.

Elle expose ce qui suit :

BVAP est une association fondée le 24 juin 2004, avec siège à Puplinge. Voir les statuts annexés. Son but est de préserver le caractère essentiellement rural de la commune de Puplinge, de promouvoir un développement harmonieux du territoire communal et de traiter toute question d'aménagement, ou relative à toute construction affectant la commune ou le bien-être de ses habitants. Elle est autorisée par ses statuts à recourir pour la défense de ses buts idéaux. L'association compte à ce jour plus de 250 membres ordinaires, tous habitants de la commune de Puplinge.

BVAP s'oppose à la modification des limites de zone prévue par le projet de loi pour les raisons générales qui suivent.

Puplinge possède encore le caractère d'un village en zone rurale au sens propre du terme. Le territoire communal qui l'entoure est formé d'une large zone agricole en exploitation, laquelle constitue également une zone de verdure et de délasserment pour tous les habitants des zones urbanisées adjacentes, qu'elles soient genevoises ou de France voisine, ceci malgré l'étendue des établissements pénitentiaires déjà existants (Champ-Dollon, Brenaz, Curabilis). BVAP met tout en œuvre pour préserver les différents caractères précités.

En adoptant en 2013 le plan directeur cantonal 2030, votre Grand Conseil a retenu, dans la zone concernée par le projet des Dardelles, l'existence d'une pénétrante de verdure à conserver (objectifs 6 et 7 du PDC, p. 12 et 13 du concept d'aménagement) et insisté sur la

garantie de l'espace rural et de sa multifonctionnalité (objectifs 14 à 17 du PDC, p. 24 à 29 du concept). Or force est de constater que le nouveau projet de prison des Dardelles ignore superbement ces différents objectifs.

Le déclassement sollicité, soit 107'934 m² de zone agricole en zone d'utilité publique, est directement lié à la mise en œuvre du projet de construction de la prison des Dardelles. L'ampleur dudit projet, qui vise à concentrer en un seul lieu du canton toutes les infrastructures pénitentiaires (préventive, curative, d'exécution de peine et de détention administrative) est contestée ou controversée, qu'il s'agisse des justifications d'une implantation en un lieu unique, des dimensions des bâtiments, du nombre prévu de détenus, des coûts de construction ou des conditions d'exploitation de la future prison (cf rapport de la commission du Grand Conseil, chargée d'examiner le PL 11 838 et la M 2220). Pour BVAP, les conditions ne sont pas réunies pour légitimer de soustraire du territoire communal une portion de zone agricole d'une telle surface en violation de l'art. 15 al. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700), ainsi que de l'art. 30 al. 1bis de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1).

Plus particulièrement, BVAP considère que :

- L'emprise sur le territoire communal des bâtiments de la prison de Champ-Dollon dans leurs dimensions actuelles est déjà très importante : en comptant également Brenaz 1, Brenaz 2 et Curabilis, celle-ci s'étend sur 550 mètres de longueur. L'ajout prévu des bâtiments supplémentaires pour la construction des Dardelles va définitivement consacrer la commune de Puplinge aux yeux de la population genevoise comme désormais affectée à la promotion de l'ensemble des besoins pénitentiaires du canton.

L'option de regrouper l'ensemble des bâtiments à affectation carcérale du Canton de Genève sur le même site est tenue par le Conseil d'Etat comme la solution la plus simple; notre association la tient pour simpliste.

Pressé par des engagements confédéraux qui n'ont pas été tenus pendant des années, le canton sacrifie sa zone non bâtie, sans envisager réellement d'autres solutions moins dommageables. Ne serait-il pas plus logique et cohérent de construire à une plus grande proximité du Ministère Public sis sur la rive droite ou du futur palais de justice, un établissement destiné à la détention préventive des détenus et d'utiliser les bâtiments existants sur le site de Champ-Dollon, quitte à les transformer, pour réaliser une prison destinée à l'exécution des peines.

Dans ce sens, BVAP tient le projet de modification des limites de zones n° 29945-532 et le PL 12302 déposés sur le bureau du Grand Conseil comme non conformes au principe de la subsidiarité de toute mesure de planification territoriale qui porte atteinte à la zone agricole, lequel principe constitue l'une des clés de voûte de la législation sur l'aménagement du territoire.

- Même réduite, la surface à déclasser en vue de la construction de parkings est beaucoup trop importante. L'utilisation des transports publics ou de transports groupés pour les employés ou les visiteurs doit être privilégiée. Au surplus, lors de la construction de la Brenaz II en 2016, un parking de plusieurs hectares a été construit de manière contraire au droit par l'Etat sur du terrain en zone agricole. Le déclassement « a posteriori » de cette surface a été refusé par le Grand Conseil le 2 mars 2017 (rejet en premier débat du PL 11695). Le parking en question est cependant toujours en fonction. L'Etat ne respectant pas ses propres lois, il n'y a pas à autoriser

un empiètement supplémentaire sur la zone agricole qui serait justifié par la construction de nouveaux parkings.

- Selon l'exposé des motifs du projet de loi modifiant les limites de zones, le déclassement, par son ampleur, ne contrevient pas à la réglementation relative aux surfaces d'assolement, notamment aux principes autorisant le déclassement de surfaces d'assolement en zones à bâtir. BVAP conteste ce point de vue. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées : le projet ne respecte pas les art. 15 al. 3 LAT et 30 al. 1bis OAT. En effet, il est contesté que les surfaces d'assolement touchées par le projet seront utilisées « de manière optimale », vu ses dimensions exagérées.
- L'extension prévue pour la construction des Dardelles va utiliser 11 hectares de terre agricole (dont 7 en surface d'assolement), faire disparaître des jardins familiaux, un grand nombre d'arbres et le milieu naturel qui existe dans de tels espaces verts, perte qui va s'ajouter à celle de la forêt qui a disparu avec la construction de Curabilis, sans qu'elle soit compensée par une nouvelle implantation forestière sur le territoire de la commune.
- Pour les agriculteurs concernés, le nouveau projet menace la viabilité de leur exploitation. Notre association ne peut qu'être solidaire de leurs plaintes dans la mesure où ses membres ne veulent pas que Puplinge, qui perd année après année de ses bois et de ses champs, voie également disparaître sa vocation de commune rurale et agricole.
- Pour les habitants de Puplinge, la vision d'une succession de bâtiments sans esthétique sur son horizon ouest, de jour mais aussi de nuit vu les violents dispositifs d'éclairage, est déjà d'un impact écrasant. Celui-ci ne fera que croître avec la réalisation des Dardelles, sans compter le ressenti, pénible à supporter, que l'affectation carcérale de toutes ces constructions peut engendrer sur les plans psychologique (cris de détenus se parlant par les fenêtres qui peuvent être entendus depuis le village) et sécuritaire.

BVAP vous prie de bien vouloir prendre en compte ses remarques, ses prises de position et son opposition au projet de loi cité en référence.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Conseillère d'Etat et Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations distinguées.

Jean-François Pascalis
Vice-Président

Philippe Huber
Président

Annexe : Statuts de BVAP